

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « FACLAIR »,
ledit recours enregistré le 9 novembre 2010 sous le numéro 728 T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Garonne en date du 24 septembre 2010
autorisant la SARL « SAINT GAUDENS IMMO » à créer un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 3 150 m², à Estancarbon, et composé :
 - d'un magasin « KIABI » de 1 200 m², spécialisé dans la vente de vêtements ;
 - d'un magasin « CHAUSSEA » de 750 m², spécialisé dans la vente de chaussures ;
 - d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison ou de la personne d'une surface de 1 200 m².

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Jean-Paul FABÉ, maire d'Estancarbon ;

Me Emeric VIGO, avocat, conseil de la société « FACLAIR » ;

M. Dominique RABETTE, responsable immobilier de la société « SAINT GAUDENS IMMO » ;

M. Philippe MOUILHERAT, architecte ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mars 2011 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise, qui s'élevait à 76 153 habitants en 2008, a enregistré une augmentation de 11,45 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande permettra d'étoffer l'offre au sein de l'agglomération d'Estancarbon ; que cette réalisation, compte tenu de son implantation dans une zone à vocation commerciale, contribuera ainsi à l'amélioration du confort d'achat des consommateurs et participera à l'animation de la vie urbaine et rurale ;
- CONSIDÉRANT** que les flux routiers générés par cette réalisation seront absorbés par le réseau viaire existant ; que des aménagements spécifiques seront réalisés afin de permettre l'accès au projet par des modes de déplacement doux et que le site d'implantation de la demande est desservi par des transports en commun ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que des efforts sont consentis en matière de maîtrise des consommations énergétiques et de protection de l'environnement ; que ce projet contribuera à limiter les déplacements motorisés de la clientèle vers les pôles commerciaux situés en dehors de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SARL « SAINT GAUDENS IMMO » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SARL « SAINT GAUDENS IMMO » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 3 150 m², à Estancarbon, et composé :

- d'un magasin « KIABI » de 1 200 m², spécialisé dans la vente de vêtements ;
- d'un magasin « CHAUSSEA » de 750 m², spécialisé dans la vente de chaussures ;
- d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison ou de la personne d'une surface de 1 200 m².

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange